

Mise à jour – Foire aux questions à l'intention des pharmaciens et des médecins propharmaciens : distribution des troussees financées par le public pour l'aide médicale à mourir (AMM) et présentation des demandes de remboursement au moyen du Système du réseau de santé

À compter du 1er octobre 2026

Le présent document constitue une mise à jour et remplace la foire aux questions (FAQ) datée du 1er avril 2022 portant sur l'aide médicale à mourir (AMM).

1. Quelle est la plus récente modification apportée à l'AMM en Ontario?

À compter du 1er octobre 2026, le Ministère supprimera le protocole oral à base d'hydromorphone/de morphine pour la trousse d'AMM par autoadministration orale et actualisera les montants de remboursement prévus dans la politique afin qu'ils reflètent le coût du marché pour le contenu de la trousse d'AMM par autoadministration orale au sécobarbital.

Pour tout renseignement complémentaire sur les schémas thérapeutiques médicamenteux utilisés dans le cadre de l'AMM et sur la prestation de l'AMM, les fournisseurs de soins de santé (y compris les pharmaciens) sont invités à consulter leur ordre professionnel de réglementation.

Des orientations cliniques supplémentaires sont disponibles auprès de l'Association canadienne des évaluateurs et prestataires de l'AMM (ACEPA). Veuillez consulter leur site Web à l'adresse suivante : <https://camapcanada.ca>

Participation des pharmacies

2. Toutes les pharmacies participent-elles à la fourniture des médicaments d'AMM aux personnes admissibles?

Toute pharmacie titulaire d'une entente d'inscription valide au Système du réseau de santé (SRS) et connectée à celui-ci peut soumettre des demandes de remboursement pour des

médicaments d'AMM, conformément à une ordonnance délivrée pour une personne admissible.

Les pharmaciens qui ont une objection de conscience ou de religion à l'égard de l'AMM ne sont nullement tenus de préparer et de délivrer des ordonnances à cette fin. Lorsqu'un pharmacien formule une objection de conscience ou une objection de religion à l'égard de sa participation à l'AMM, il est tenu de se conformer aux politiques et aux attentes professionnelles établies par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). Citons à titre d'exemple le Code de déontologie de l'OPO ainsi que sa ligne directrice sur les obligations professionnelles en cas de refus de fournir un produit ou un service pharmaceutique pour des motifs de conscience ou de religion.

Dans les cas où un pharmacien refuse de participer à l'AMM en invoquant une objection de conscience ou de religion, il doit orienter la personne concernée, par un renvoi effectif, vers un autre fournisseur non objecteur auprès duquel la personne admissible pourra recevoir les services souhaités en temps opportun.

Présentation de la demande de remboursement <https://ocpinfo.com/pharmacy-professionals/rules-and-standards-of-the-profession/practice-policies-guidelines/medical-assistance-in-dying-aid/>

3. Quelles sont les trousse d'AMM financées par le public offertes aux pharmaciens et aux médecins propharmaciens aux fins de remboursement?

Voir le **tableau 1** dans l'avis de l'administrateur en chef.

4. Les trousse d'AMM sont-elles consignées dans le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées?

Oui. Les pharmacies et les médecins propharmaciens doivent soumettre au Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées les renseignements requis lors de la remise des trousse d'AMM (à moins qu'une exemption prévue par la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* ne s'applique), puisque ces trousse contiennent des médicaments sous surveillance. Les NIP figurant au **tableau 1** de l'avis de l'administrateur en chef doivent être utilisés pour consigner la transaction dans le Système de surveillance des stupéfiants et des substances contrôlées. N'utilisez **pas** les numéros d'identification des médicaments (DIN) propres à chacun des médicaments composant la trousse. Les NIP d'AMM font partie de la Liste des médicaments surveillés de l'Ontario.

5. Que comprennent les montants de remboursement des trousse d'AMM?

Seuls les médicaments fournis dans les trousse d'AMM seront remboursés, de même que les autres composantes, comme les seringues et les tubulures pour les trousse d'AMM par voie intraveineuse (conformément au **tableau 1** de l'avis de l'administrateur en chef). Le **montant maximum remboursé** indiqué au **tableau 1** correspond au montant maximal accordé pour cette trousse d'AMM. Le cas échéant, un montant total inférieur doit être

réclamé lorsqu'une ordonnance ne nécessite pas un ou plusieurs des médicaments ou composants d'une trousse. La politique en vigueur prévoit que le montant réclamé correspond au coût d'acquisition des médicaments de chaque trousse, lorsque celui-ci est inférieur. À titre de précision, ce faible coût d'acquisition comprend également une majoration de 8 % ainsi que des honoraires de préparation de 13,25 \$.

6. Je travaille dans une pharmacie hospitalière de soins aux patients hospitalisés : puis-je présenter des demandes de remboursement?

Non. Le coût des troussees d'AMM remises par les pharmacies hospitalières de soins aux patients hospitalisés est couvert **exclusivement** par le budget de l'hôpital. L'administrateur en chef ne rembourse pas les pharmacies et les médecins propharmaciens pour les troussees d'AMM destinées à l'administration de l'AMM en milieu hospitalier.

Questions complémentaires

7. J'éprouve des difficultés à présenter la demande de remboursement. À qui dois-je m'adresser?

Pour toute question ou préoccupation relative à l'AMM, les pharmacies sont invitées à écrire à PublicDrugPrgrms.moh@ontario.ca ou à communiquer avec le Service d'assistance du PMO, au 1 800 668-6641.